

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.360 du 2 mai 2013

A. 205.949/XI-19.166

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 août 2012 l'État belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, demande la cassation de la décision n° 84.958 (dans l'affaire n° 90.876/III) prononcée le 29 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX c. l'Etat belge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 septembre 2012 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 28 janvier 2013 le demandeur en cassation a demandé la poursuite de la procédure et a formulé des observations complémentaires.

Une ordonnance du 28 février 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 28 mars 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. A la date du 2 juin 2009, le défendeur en cassation, de nationalité XXX, avait introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Deux ans et demi plus tard, soit le 12 janvier 2012, le fonctionnaire médecin a déposé son rapport. Celui-ci relève que le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné, et que vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9^{ter}.

Par décision du 18 janvier 2012, la partie demanderesse en cassation a rejeté la demande d'autorisation de séjour.

2. Par l'arrêt n° 84.958 du 20 juillet 2012, dont la cassation est demandée, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de rejet précitée ainsi que l'ordre de

quitter le territoire qui l'accompagnait.

IV. LE MOYEN DE DROIT

1. Dans son recours en cassation l'Etat belge prend un moyen unique de « la violation de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur de droit ». En résumé, le demandeur en cassation fait valoir qu'il ne ressort pas de l'article 9^{ter} précité que l'autorité administrative ait à prendre en considération d'autres éléments que ceux contenus dans la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

2. Plus concrètement, dans une première branche du moyen, le requérant expose que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, attaquée devant le juge administratif, ne retenait pas l'absence d'actualisation des renseignements contenus dans la demande, mais seulement le défaut d'identification claire et actuelle de la maladie, en sorte qu'en soutenant l'inverse le juge administratif aurait violé la foi due à cette décision.

Dans une deuxième branche, le requérant estime qu'en considérant que la situation médicale du demandeur de l'autorisation de séjour n'a pas été examinée, l'arrêt attaqué viole la foi due à l'avis du fonctionnaire médecin, lequel n'exclut pas qu'il a été procédé à cet examen.

Enfin, dans une troisième branche l'Etat soutient qu'il ne revient pas à l'autorité de se substituer à l'étranger dans l'allégation des faits censés étayer sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'arrêt attaqué ne peut faire grief à l'autorité d'une absence d'examen, quel que soit le délai écoulé entre la date d'introduction de la demande et la date de traitement de celle-ci.

V. APPRÉCIATION

Les passages de l'arrêt attaqué qui sont spécifiquement critiqués par le demandeur en cassation sont ainsi libellés :

« Le Conseil observe toutefois que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune obligation formelle du demandeur de l'autorisation visée d'actualiser les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, transmis avec sa demande. Si l'absence d'une telle actualisation a déjà

conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse (voir, notamment, CCE, arrêt n°74 460 du 31 janvier 2012), il estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que la partie requérante avait fait valoir des éléments relatifs à l'accès aux soins des malades mentaux en XXX, dans sa demande d'autorisation de séjour ».

[...]

... Force est de constater que, par cette argumentation, la partie défenderesse tente de compléter a posteriori la motivation de la décision attaquée, qui, telle que libellée, n'est pas fondée sur un défaut d'identification claire de la maladie et, partant, du traitement nécessaire, au moment de la demande, mais sur un défaut d'identification actuelle de la maladie lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, plus de deux ans après l'introduction de celle-ci ».

Comme le relève le juge administratif la décision de rejet de la demande de séjour de la partie adverse était motivée par référence à l'avis du fonctionnaire médecin, lequel relevait dans son rapport « le défaut d'identification claire actuelle de la maladie » : l'autorité reprochait ainsi au demandeur de ne pas démontrer l'actualité de la maladie dont il dit souffrir et qu'il faisait valoir à l'appui de sa demande de séjour.

Dans son arrêt le Conseil du contentieux souligne que l'autorité ne peut se prévaloir du défaut d'actualisation de la demande pour décider de la rejeter : le premier juge ne viole dès lors pas la foi due à la décision administrative attaquée devant lui ni ne lui confère une portée inconciliable avec ses termes.

Il s'ensuit que la première branche du moyen ne peut être jugée fondée.

Sur la deuxième branche du moyen, il résulte des termes de l'arrêt attaqué que le juge administratif, au terme d'une appréciation souveraine en fait, a considéré après consultation du dossier administratif et de l'avis du fonctionnaire médecin que l'autorité avait rejeté la demande d'autorisation de séjour « sans aucun examen de la situation médicale du demandeur ».

En tant que cette branche du moyen revient à inviter le Conseil d'Etat, statuant en cassation, à contrôler cette appréciation, et notamment le point de savoir si l'avis du fonctionnaire médecin n'exclurait pas qu'il a été procédé à cet examen, elle doit être jugée irrecevable.

Enfin, sur la troisième branche du moyen, il y a lieu de relever que contrairement à ce que soutient le demandeur en cassation, l'arrêt attaqué ne lui fait pas grief de ne pas avoir examiné le demandeur, quel que soit le délai écoulé depuis la date de la demande. Le juge administratif se borne à souligner que celui-ci, en effet, n'impose pas à l'autorité d'avoir égard à des éléments qui ne figurent pas dans la demande

d'autorisation de séjour mais considère que cette demande ne peut être rejetée en raison d'un défaut d'actualisation par l'étranger.

Cette dernière branche du moyen manque dès lors en fait.

Il s'ensuit que le recours en cassation ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT